

# **RÈGLEMENT DU PORT DE LA TOUR-DE-PEILZ**

I.	Dispositions générales	(Art. 1 à 9)
II.	Places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux	(Art. 10 à 22)
III.	Hivernage des bateaux et travaux de carénage et d'entretien – Utilisation de la grue	(Art. 23 à 26)
IV.	Amarrage, entreposage et entretien des bateaux, bers et autres matériels	(Art. 27 à 32)
V.	Tarif	(Art. 33 à 35)
VI.	Police du port	(Art. 36 à 42)
VII.	Dispositions finales	(Art. 43 à 46)

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

- But** **Art. 1** Le présent règlement définit les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale ainsi que les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et à l'utilisation du port de La Tour-de-Peilz, de ses abords immédiats et dépendances (ci-après désignés : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession no 112 du 6 juillet 1988 délivrée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la Commune de La Tour-de-Peilz (ci-après désignée : la Commune). Dite concession autorise celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour l'aménagement et la gestion d'un port public.
- Application** **Art. 2** Il s'applique, selon plan de situation annexé, aux eaux concédées par l'Etat à la Commune comme port public de plaisance, soit la zone comprise entre la grande jetée du Château et l'extrémité Est de la Poteylaz. Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie à la place de stationnement à terre et autres dépendances du port désignées par la Municipalité.
- Réserve d'application** **Art. 3** Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment : la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux contre la pollution, le marchepied, la police des constructions, la police et la répression des contraventions, l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public, ainsi que l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et autres objets métalliques encombrants.

Demeurent réservées les dispositions du Règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976, de même que les compétences légales et réglementaires des autorités cantonales de police.

Le Règlement général de police de La Tour-de-Peilz s'applique au port, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas.

**Autorité portuaire - Compétences**

**Art. 4** Sur le plan général, la gestion, l'aménagement, l'entretien et la surveillance du port sont du ressort de la Municipalité qui peut déléguer ses compétences.

Un garde-port, nommé et assermenté par la Municipalité, est chargé d'exercer la surveillance et la police du port. Il jouit des mêmes compétences qu'un membre de la police municipale pour ce qui concerne la police de la navigation et la police du port.

**Utilisation des installations**

**Art. 5** L'utilisation des places à terre, installations et engins mis par la Commune à disposition des usagers est subordonnée à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Cette autorisation peut être conférée à des sociétés. Les conditions en sont alors fixées préalablement par la Municipalité.

Il est perçu une redevance pour tout raccordement de longue durée au réseau électrique. Une demande préalable écrite devra être faite à la Municipalité.

**Responsabilités**

**Art. 6** La Commune décline toute responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis par les usagers dans le port, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. Le bénéficiaire d'une autorisation est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qu'il pourrait causer dans le port.

L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

- Assurances**      **Art. 7** Les propriétaires de bateaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance contre l'incendie. Il leur appartient par ailleurs de conclure les assurances facultatives nécessaires pour se prémunir contre tous risques et pour couvrir leurs bateaux et autres matériels se trouvant tant dans le port que sur les places à terre ou d'hivernage.
- Propriétaire**      **Art. 8** Un seul propriétaire figurant sur le permis de navigation est pris en considération pour l'attribution d'une place.
- Copropriété-  
Personnes  
morales**      **Art. 9** Seules les copropriétés ou propriétés communes dûment inscrites sur le permis de navigation sont reconnues. Seuls le nom d'une des personnes physiques et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération pour l'attribution d'une place.

## TITRE II

### PLACES D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE A TERRE DES BATEAUX

- Définition  
du terme "ba-  
teau"**      **Art. 10** Est considéré comme bateau, au sens du présent règlement, toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

**Séjour dans le port**      **Art. 11** Aucun bateau, ne peut séjourner dans le port, même temporairement, sans autorisation de l'autorité portuaire, cas de force majeure réservé.

**Demande de place**      **Art. 12** Toute personne en âge de posséder un permis de navigation qui désire bénéficier d'une place doit en faire la demande à la Municipalité. La formule ad hoc sera contresignée par un parent ou le représentant légal pour les mineurs.

Aucune autorisation n'est délivrée aux enfants de moins de 8 ans révolus pour une place à terre et moins de 16 ans révolus pour une place à l'eau.

**Attribution des places - Règles générales**      **Art. 13** Les places sont attribuées par la Municipalité pour la durée d'un an, du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, sans engagement quant au maintien de l'emplacement ou à la durée de la location au-delà d'une année. L'autorisation est renouvelable d'année en année. Le délai de résiliation s'applique par analogie selon l'alinéa suivant.

Elles peuvent être retirées moyennant avis motivé de la Municipalité, conformément à l'art. 21.

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau et une seule place à terre.

**Incessibilité-Sous-location**      **Art. 14** L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation enregistré par l'autorité portuaire.

Toutefois, en cas de vente du bateau à une personne régulièrement domiciliée sur le territoire de la Commune et inscrite sur la liste d'attente depuis plus de 5 ans, le transfert simultané de la place à l'acheteur doit être demandée par le vendeur.

Le cas échéant, la Municipalité peut donner son accord dans le cadre du respect du présent règlement.

Il est interdit de sous-louer les places. Il est toutefois possible de les mettre à disposition de tiers, pour une période limitée, avec l'accord préalable de l'autorité portuaire. L'art. 24 est réservé.

**Places  
d'amarrage**

**Art. 15** Les places sont attribuées en fonction des dimensions du bateau. Elles seront refusées pour les bateaux ne répondant pas aux dimensions précisées à l'art. 16 ou qui dépassent les installations portuaires existantes.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Les emplacements d'ancrage sont signalés au moyen de bouées.

**Dimensions  
maximales**

**Art. 16** Les bateaux au bénéfice d'une place à l'eau ne peuvent dépasser la longueur de 14,20 m et la largeur de 4,50 m.

Les bateaux d'une largeur de plus de 2,80 m seront normalement placés à la digue de Vaudaire.

Les bateaux au bénéfice d'une place à terre ne peuvent dépasser la longueur de 6,10 m et la largeur de 3,10 m.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, par la Municipalité pour des bateaux de régates servant à l'entraînement régulier en vue de compétitions.

**Portée de  
l'autorisation**

**Art. 17** L'autorisation donne à son titulaire le droit d'amarrer le bateau mentionné dans la demande, à l'emplacement qui lui est assigné par le garde-port. L'octroi d'une place à l'eau ne confère pas à son titulaire le droit de garer son embarcation à terre, ni d'utiliser les places réservées aux visiteurs.

**Changement de bateau -  
Changement de place**

**Art. 18** Tout changement de bateau doit obligatoirement être soumis par écrit à l'accord préalable de l'autorité portuaire qui n'est pas tenue d'octroyer une autre place.

Afin de gérer au mieux les places en fonction des dimensions et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place.

**Places "visiteurs"**

**Art. 19** Tout bateau étranger au port est considéré comme visiteur, qu'il soit sur une place "visiteurs" ou sur une place privée, et le navigateur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port.

Un visiteur ne peut séjourner plus de dix jours par mois, dont au maximum 8 jours consécutifs.

Du 1er mai au 31 octobre, une taxe est perçue dès la première nuit.

Du 1er novembre au 30 avril, les places "visiteurs" sont gratuites et limitées à 10 jours par mois.

**Ordre d'attribution des places**

**Art. 20** Les personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la Commune ont priorité pour l'octroi des autorisations.

Les personnes non domiciliées dans la Commune peuvent obtenir une autorisation pour autant que toutes les demandes mentionnées à l'alinéa précédent soient satisfaites.

Les mêmes principes s'appliquent aux titulaires d'une place d'amarrage qui en désirent une autre (selon art. 13, al. 3).

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés.

Lorsque une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

En cas de vente du bateau, dans le cadre défini à l'art.14 al. 2, la procédure ci-dessus n'est pas appliquée.

**Retrait des autorisations**

**Art. 21** La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée:

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autre autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année;
- lorsqu'un bateau est dégradé ou à l'abandon;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement.

**Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau**

**Art. 22** Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les quinze jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement de son bateau, nécessitant une modification du permis de navigation.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

### TITRE III

#### HIVERNAGE DES BATEAUX ET TRAVAUX DE CARENAGE ET D'ENTRETIEN - UTILISATION DE LA GRUE

- Période d'hivernage** **Art. 23** La période d'hivernage s'étend du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante.
- Hivernage** **Art. 24** Les places d'hivernage sont réservées en priorité aux bateaux bénéficiaires d'un droit d'ancrage au port de La Tour-de-Peilz ou dont les propriétaires sont inscrits sur la liste d'attente. Parmi ces derniers, ont priorité les propriétaires domiciliés dans la Commune.
- Une taxe d'hivernage sera perçue dans tous les cas par l'autorité portuaire, le paiement d'une taxe d'ancrage ne dispensant pas du paiement de la taxe d'hivernage à terre.
- Tout titulaire d'un droit d'ancrage à l'eau peut, durant la période d'hivernage, prêter sa place à un tiers. Il en avertit d'avance et par écrit l'autorité portuaire, en donnant le nom dudit tiers et en s'engageant à ce que celui-ci libère la place au plus tard le 30 avril. La responsabilité du titulaire de l'ancrage reste seule engagée vis-à-vis de la Municipalité.
- Il ne sera pas perçu de taxe d'hivernage à l'eau dans ces cas.
- Utilisation des places d'hivernage** **Art. 25** Les usagers de places d'hivernage sont autorisés à effectuer des travaux de carénage et d'entretien de leurs bateaux pendant la période d'hivernage. Ceux-ci doivent être terminés au plus tard le 15 mai. Tout dépassement fera l'objet d'une demande écrite préalable à l'autorité portuaire et sera soumis à une taxe journalière.

Les intéressés sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter la pollution des eaux et doivent par ailleurs maintenir lesdites places d'hivernage en parfait état d'ordre et de propreté.

**Carénage -  
Utilisation de  
la grue**

**Art. 26** Les titulaires d'un droit d'ancrage au port de La Tour-de-Peilz, de même que les personnes inscrites sur la liste d'attente qui sont domiciliées dans la Commune, sont autorisés à caréner toute l'année.

Les intéressés sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter la pollution des eaux et doivent par ailleurs maintenir les places utilisées en parfait état d'ordre et de propreté.

L'utilisation de la grue se fait en accord avec le C.V.V.T (Cercle de la Voile Vevey-La Tour), qui en est le propriétaire.

## **TITRE IV**

### **AMARRAGE, ENTREPOSAGE ET ENTRETIEN DES BATEAUX, BERS ET AUTRES MATERIELS**

**Matériel  
d'amarrage**

**Art. 27** Les dispositifs individuels d'amarrage (corps-morts, chaînes, bouées, etc.) sont fournis par les titulaires des droits d'ancrage et restent leur propriété. Ils doivent être agréés par le garde-port et ne peuvent être mis en place que sous son contrôle et selon ses indications.

Les titulaires des droits d'ancrage sont responsables de la solidité, de l'équilibre et de l'entretien de leurs dispositifs d'amarrage. Cas échéant, ils sont tenus d'exécuter, dans les délais les plus brefs, les travaux d'entretien exigés par le garde-port.

**Amarrage** **Art. 28** Les embarcations doivent être amarrées solidement, de manière à éviter que des dommages puissent être causés aux bateaux voisins et aux installations portuaires. Toutes les amarres reliant les bateaux à la digue ou à l'estacade seront équipées d'amortisseurs. Au surplus, tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

**Bateau coulé et renflouage** **Art. 29** Tout propriétaire d'un bateau qui coule à l'intérieur du port est tenu de le faire retirer de l'eau dans les délais les plus brefs. Après mise en demeure par l'autorité portuaire, et à défaut d'exécution, il y sera procédé d'office, à ses frais. L'art. 21 est au surplus applicable.

**Elimination de bateaux et objets indésirables** **Art. 30** La Municipalité peut ordonner en tout temps, après les avertissements et préavis d'usage, l'enlèvement, aux frais, risques et périls des propriétaires, de bateaux, ancrages ou autres objets jugés indésirables dans le port pour des raisons d'ordre, de sécurité, ou lorsqu'ils présentent des risques de nuisance et de pollution.

**Remorques, bers et autres engins** **Art. 31** Dès qu'un bateau est mis à l'eau, au terme de la période d'hivernage, la remorque, ber ou tout autre engin doit être évacué immédiatement du port et de ses dépendances. Font exception les remorques servant à la mise à l'eau des bateaux pour lesquels une place à terre est attribuée.

Le stockage des remorques et bers appartenant aux sociétés nautiques ou à des professionnels de la navigation doit faire l'objet d'une demande écrite à la Municipalité et doit être fait toute l'année sur les emplacements attribués.

Les remorques et bers entreposés contrairement aux prescriptions du présent article pourront être évacués aux frais, risques et périls des propriétaires. A défaut, une redevance journalière sera perçue, sans préjudice de sanctions pénales.

En outre, les remorques, bers et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation. Au surplus, ils doivent porter en permanence, de façon lisible, le numéro de contrôle du bateau pour lequel ils sont prévus ou le nom du propriétaire.

**Déplacement  
et évacuation  
des bateaux  
et du matériel**

**Art. 32** L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer ou évacuer provisoirement les embarcations du port pour permettre les travaux de dragage, de fauchage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées. Elle est également autorisée, en cas de nécessité, à faire déplacer ou évacuer les bateaux et autres matériels parqués sur les dépendances.

## **TITRE V**

### **TARIF**

**Taxes**

**Art. 33** La Municipalité arrête le tarif des taxes dictées par l'application du présent règlement.

**Entrée en vigueur du tarif**      **Art. 34** Ce tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

**Définition des taxes**      **Art. 35** La taxe d'amarrage est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de l'amarrage. Elle est réduite de moitié pour les pêcheurs professionnels et le garde-port.

Un supplément de taxe, déterminé par le tarif, est dû pour l'amarrage ou le parcage des bateaux dont les propriétaires habitent en dehors du territoire de la Commune.

## TITRE VI

### POLICE DU PORT

**Respect des ordres donnés par le garde-port ou la police**      **Art. 36** Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du garde-port ou de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou autres manifestations.

**Vitesse limitée**      **Art. 37** Dès l'entrée du port et à l'intérieur de celui-ci, la vitesse sera adaptée au trafic et à l'aménagement des lieux; elle ne dépassera pas 6 km/h.

**Bruit**      **Art. 38** Les propriétaires de bateaux doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, particulièrement entre 22h00 et 06h00.

Ils prennent également toutes mesures nécessaires à limiter le bruit provoqué par les gréements.

**Planches à voile**      **Art. 39** La mise à l'eau et la navigation des planches à voile sont interdites dans le port.

**Interdictions**      **Art. 40** Il est strictement interdit:

**1) propreté**      **a)** de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir, le polluer ou gêner la navigation;

**b)** de faire des dépôts sur les berges, jetées, murs, estacades, enrochements, glacis ou passerelles, places à terre et autres dépendances du port. Les déchets et ordures doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet;

**c)** d'endommager ou de salir les installations et les ouvrages;

**2) stationnement, navigation, amarrage**      **d)** de vidanger les coques de bateaux dans le port, en tant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;

**e)** d'utiliser, de déplacer ou de lever les ancrages ou amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord des embarcations sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;

**f)** d'amarrer, de quelque façon que ce soit, des bateaux aux arbres, mâts, antennes, bancs, etc;

**g)** de stationner à l'entrée du port et à l'intérieur de celui-ci en dehors des lieux réservés à l'amarrage;

**h)** de gêner ou d'entraver la navigation volontairement ou par négligence;

**i)** d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section de sauvetage ou de gêner l'activité de cette société;

**j)** de mouiller une ancre dans le port, sauf dans les cas de force majeure;

**k)** d'amarrer une maison flottante (houseboat) dans le port;

- 3) autres**
- l)** d'installer, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement;
  - m)** de prêter un bateau aux enfants de moins de 8 ans pour naviguer dans le port sans surveillance;
  - n)** de pêcher dans le port;
  - o)** de se baigner à l'intérieur du port;
  - p)** de se promener dans le port dans une tenue indécente;
  - q)** d'apposer toute publicité de marque, même indirecte, sur l'ensemble des installations, corps flottants y compris.

**Contrôle des bateaux** **Art. 41** Le garde-port peut contrôler en tout temps les bateaux qui stationnent dans le port afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences et conditions posées par les dispositions légales et réglementaires de la navigation.

**Droit d'intervention** **Art. 42** En cas de nécessité, et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation, y compris les bateaux "visiteurs", et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS FINALES

**Infractions au règlement - Répression** **Art. 43** Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par l'amende sur la base de la Loi sur les sentences municipales.

La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du présent règlement.

**Recours** **Art. 44** Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif. Sont exceptés les recours en matière de taxes, qui sont réglés par l'art. 45, al. 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

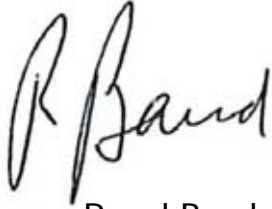
**Abrogation des dispositions antérieures** **Art. 45** Le règlement du port du 30 avril 1993 est abrogé.

**Entrée en vigueur** **Art. 46** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par le Conseil communal, le 21 mai 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA TOUR-DE-PEILZ

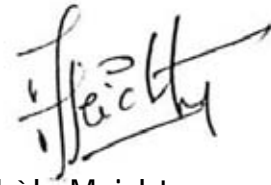
Le président :



Raoul Baud



La secrétaire :

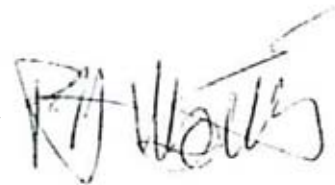


Michèle Meichtry

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 13 AOUT 2003

l'atteste,

Le Chancelier



Annexe : plan de situation